

La fiscalité intérieure au Burkina Faso est régi par les principaux textes suivants :

La loi N° 6/65/AN du 16 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;

La loi N° 038/98/AN portant modifications du code des impôts relative à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, à l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales et aux procédures de recouvrement.

Sur le plan de la fiscalité, des efforts importants ont été consentis par l'Etat depuis 1993 notamment par un désarmement tarifaire et l'institution d'impôts synthétiques.

L'élément principal est l'introduction du système de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à partir de janvier 1994 en lieu et place de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA). D'abord à un taux variable de 10 % ou de 15 %, on est passé à un taux unique de 18 % depuis l'entrée en vigueur du tarif de l'UEMOA et dans le but de l'harmonisation de la fiscalité au sein de cette Organisation.

Pour améliorer sa collecte, toute importation des produits de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories du Tarif de Douane, doit la supporter à l'entrée. La TVA ainsi collectée est déductible et doit figurer sur la déclaration de la mise à la consommation ou sur la facture.

Principaux impôts et taxes en vigueur

L'environnement fiscal, est régi au Burkina Faso par une (1) disposition majeure :

La Loi n° 038/98/AN portant modifications du code des impôts relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles sur les professions industrielles et commerciales et aux procédures de recouvrement.

Le système fiscal burkinabé repose sur :

## **I - LES IMPÔTS DIRECTS**

I.1 -L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA)

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à cette catégorie d'impôts, les commerçants, les industriels, les artisans, les éleveurs, les agriculteurs, les sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, les exploitants forestiers et entreprises minières ; sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice.

### *B – TARIFICATION*

Le taux est de 40 % pour les personnes morales. Il est progressif pour les personnes physiques suivants les tranches de bénéfices :

Montant du bénéfice en F CFA

Taux de l'IBICA applicable

0 à 250 000

10 %

251 000 à 600 000

20 %

601 000 à 2 500 000

35 %

plus de 2 500 000

40 %.

I.2 - L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (B.N.C)

*A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à cette catégorie d'impôt les professions libérales et toute activité non commerciale ainsi que les professions non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

*B - TARIFICATION*

Les taux applicables sont progressifs par tranches de revenu imposable. Ce sont les mêmes que ceux prévus pour l'imposition des personnes physiques en matière d'impôt sur les BIC.

I.3- L'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et Commerciales (IMFPIC)

*A – CHAMP D'APPLICATION*

Cet impôt frappe les contribuables soumis à l'impôt sur les BIC.

*B – TARIFICATION*

Le taux est de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice. Le chiffre d'affaires est calculé comme en matière de BIC. Le montant annuel de l'impôt dû ne peut en aucun cas être inférieur à 500 000 francs pour les contribuables relevant du RRN et 200 000 pour ceux relevant du RSI.

I.4 - L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)

## *A – CHAMP D'APPLICATION*

L'IUTS frappe tous les salariés résidant au Burkina. Il s'applique sur tous les traitements, salaires, indemnités et émoluments servis par le secteur public et privé y compris les avantages en nature à l'exclusion de ceux supportés par l'Etat, les collectivités locales (provinces, départements, communes) et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

## *B – TARIFICATION*

Il est appliqué un taux progressif par tranche de revenu.

Tranche de revenu en F CFA

Taux de l'IUTS applicable

0 à 10 000

2 %

10 100 à 20 000

5 %

20 100 à 30 000

10 %

30 100 à 50 000

17 %

50 100 à 80 000

19 %

80 100 à 120 000

21 %

120 100 à 170 000

24 %

170 100 à 250 000

27 %

plus de 250 000

30 %

I.5 - L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) des assistants techniques français et assimilés

*A – CHAMP D'APPLICATION*

Cet impôt est perçu sur le revenu des personnels de l'assistance technique française et assimilés conformément à l'annexe II de l'accord de Coopération technique franco-burkinabè du 04 février 1986, entré en vigueur le 14 février 1990.

*B – TAUX D'IMPOSITION*

Pour le calcul de l'impôt il est fait application des taux progressifs suivants par tranches de revenus annuels.

Tranche de revenu  
en F CFA

Taux de l'IUTS applicable

0 à 30 000 FF

4 %

30 001 à 60 000 FF

6 %

60 001 à 80 000 FF

8 %

80 001 à 100 000 FF

12 %

100 001 à 120 000 FF

16 %

120 001 à 160 000 FF

18 %

au delà de 160 000 FF

20 %

## I.6 - La taxe patronale et d'apprentissage (TPA)

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Le TPA frappe tous les employeurs.

### *B – TARIFICATION*

Le taux est de 4 % pour les sommes payées aux nationaux et de 8 % pour les sommes payées aux étrangers.

## I.7 - La taxe sur les plus-values immobilières

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à cette catégorie d'impôt, les vendeurs ou les personnes physiques ou morales expropriées des immeubles bâtis et non bâtis et des droits immobiliers.

### *B – TARIFICATION*

Le taux est de 15 % de la base d'imposition. La taxe est perçue par le receveur des impôts.

## I.8 - L'impôt sur les revenus fonciers (IRF)

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Cet impôt frappe les revenus principaux ou accessoires provenant des locations d'immeubles bâtis ou non bâtis quel que soit leur usage.

### *B – TARIFICATION*

Il est appliqué un taux progressif par tranche de revenu.

Tranche de revenu  
en F CFA

Taux de l'IRF applicable

0 à 5 000

0 %

5 100 à 20 000

10 %

20 100 à 50 000

20 %

50 100 à 100 000

25 %

plus de 100 000

35 %

## I.9 L'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnement (IRC)

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à cette catégorie d'impôts, tous les établissements bancaires ou financiers et tous autres sociétés ou bénéficiaires de revenus de créances servis par des particuliers ou des personnes étrangères.

Cet impôt s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exception de celles présentées par des titres négociables ou de valeurs mobilières,

des dépôts de sommes d'argent

des cautionnements en numéraire,

des comptes courants.

### *B – TARIFICATION*

Le taux est de 25 %.

Toutefois, il est réduit de moitié pour les produits des comptes de dépôts et des comptes courants ouverts dans les écritures d'une banque, d'une caisse de crédit agricole ou du Trésor quelle que soit la date d'ouverture des comptes.

## I.10- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Cet impôt frappe toutes les sociétés civiles et commerciales quelle qu'en soit leur forme. Il s'applique :

aux dividendes, aux intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des obligations et emprunts et des parts de fondateurs des sociétés.

Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

Aux tantièmes, jetons de présence, lots et primes de remboursement payé aux créanciers et porteurs d'obligations.

#### *B – TARIFICATION*

Le taux de l'impôt est fixé à :

6 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations

25 % pour tous autres produits sous réserve de la réduction temporaire.

#### I.11 - La patente

##### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont assujetties à la patente toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative non expressément exemptée.

#### I.12 - La taxe des biens de mainmorte (T.B.M.M)

##### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à cette taxe les sociétés par action et les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations de leur personnel.

##### *B – LA TARIFICATION*

Le taux est de 10 % pour les bâtiments en dur et 2,5 % pour les bâtiments en semi dur ou en banco.

#### I.13 - La taxe de résidence

##### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Est imposable à cette catégorie d'impôt, toute personne sans distinction de nationalité ou de sexe résidant au Burkina et ayant à sa disposition une habitation à quelque titre que ce soit.

##### *B – TARIFICATION*

La taxe est établie pour l'année entière en fonction de la localité de la zone d'habitation et du niveau de confort du logement déterminé par les indicateurs suivants :

Branchement au réseau d'eau

Tarif de souscription à l'électricité

Social pour les 3 ampères

Ménage pour les 5 ampères et 10 ampères monophasés

Confort pour les 15 ampères monophasés

Grand confort pour les 20 ampères triphasés.

Le tarif de base est fixé d'après les niveaux de confort des logements figurant dans un tableau.

La taxe annuelle à payer est déterminée en application au tarif de base un coefficient correspondant à la zone d'habitation qui est classée en fonction de la centralité et du niveau d'équipement des quartiers ou secteurs (éclairage public, caniveaux, chaussées bitumées, services publics existants, ...etc.)

Trois coefficients déterminés comme suivent :

- zone de haut niveau d'équipement 2,5
- zone de niveau moyen d'équipement 1,25
- zone de faible niveau d'équipement 1,00.

## **II - LES TAXES ASSIMILÉES**

### II.1 - La taxe sur les armes

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Toute personne détentrice d'une arme à feu ou à air comprimé est assujettie à la taxe sur les armes.

#### *B – TARIFICATION*

La taxe est due pour l'année entière et sans fractionnement quel que soit l'époque de l'année à laquelle l'acquisition a été faite. Les tarifs sont les suivants :

Type d'armes

Taxe

Armes de traite

600 F

Armes lisse à un coup

2 000 F

Armes lisses à deux coups ou à répétition

3 000 F

Armes rayées de salon, de jardin calibre 5,5 et 6mm tirant la balle courte dite bosquette

1 000 F

Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5 et 6 mm) tirant la balle longue

2 500 F

Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm

5 000 F

Pistolets et revolvers

5 000 F

## II.2 - La taxe sur les chiens

Toute personne possédant un chien est tenue d'en faire la déclaration avant le 31 janvier. La taxe correspondante est de 500 F par chien et par an.

## II.3 La taxe de voirie

Il pourra être établi, dans les limites des communes du territoire national, une taxe annuelle de voirie au profit des budgets municipaux. Elle est perçue par voie de rôles nominatifs.

Elle est exigible dans un délai d'un mois après la mise en recouvrement.

Les tarifs de la taxe ne peuvent être supérieurs, par contribuable, aux tarifs de la taxe de cercle perçue précédemment dans les limites des communes.

## II.3 - La taxe sur les spectacles

Il est établi au profit des budgets municipaux une taxe sur les spectacles : cinéma, théâtre, bal, concerts, galas. A l'exclusion du cinéma, soumis à un régime spécial, la taxe est de 15 % du montant des recettes brutes.

Toutefois, les bals grand tam-tam, petit tam-tam donneront lieu à la perception d'une taxe dont le tarif maxima est respectivement de 1 000 F, 400 F et 200 F.

Tout exploitant ou gérant de spectacles est tenu de déclarer dans les 15 jours de chaque mois les recettes effectuées le mois précédent.

## II.4 La taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères

Sont passibles de la taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères les occupants d'immeubles bâtis situés dans les limites des communes.

Le taux de la taxe est de 50 francs par mètre linéaire de façade ou de clôture en bordure des voies publiques des zones résidentielles et commerciales et 20 francs par mètre linéaire pour les autres zones avec minimum de perception respectivement de 250 F et 100 F.

## III - LES IMPÔTS INDIRECTS

### III.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### A – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumises à la TVA, toutes les personnes qui réalisent une activité économique autre que salariée moyennant une contre partie en espèce ou en nature. Les opérations entrant dans le champ d'application sont essentiellement :

1°) Les importations

2°) Les actes de production : l'extraction, la transformation, la présentation ou la fabrication des biens d'équipements ou des produits de consommation.

3°) Les travaux immobiliers : cette catégorie concerne tous les travaux entrant dans la construction, la rénovation, et la réparation des bâtiments ou des ouvrages immobiliers.

Exemple de travaux :

Travaux publics (routes, ponts...)

Travaux de chaudronnerie de bâtiment, (étanchéité) et de constructions métalliques (hangars)

Travaux de démolition.

4°) Le leasing ou crédit-bail : opération de location de biens d'équipement avec possibilité de vente, en fin de contrat.

5°) Le commerce général : opération d'achat revente en l'état

6°) Les prestations de services : Rentre dans cette catégorie, toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus.

## *B – TARIFICATION*

Il existe un taux unique de 18 %.

Un tableau donne la liste des opérations et produits exonérés. Si mon opération ou mon produit ne se retrouve pas dans ce tableau il est soumis au taux de 18 %.

### III.2 La taxe unique sur les assurances

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Cette taxe frappe tout assureur quelle que soit sa nationalité. Elle s'applique à toutes les conventions d'assurance.

#### *B – LA TARIFICATION*

Le taux applicable est fonction de la nature de la police.

Nature de la police

Taux d'assurance

Assurances contre l'incendie

30 %

Assurances de responsabilité civile de véhicules de transport en commun y compris les taxis

24 %

Assurances de responsabilité civile des voitures particulières

10 %

Assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires

8 %

Assurances des crédits d'exportation

0,25 %

Assurances des risques divers.

12 %

### III.3 La taxe sur les boissons

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

La taxe sur les boissons frappe tous les producteurs et importateurs de boissons destinées à la consommation. Elle s'applique à toute fabrication et importation pour la mise à la consommation de boissons.

#### *B – LA TARIFICATION*

Le taux applicable est de 25 % pour les boissons alcoolisées qu'elles soient de fabrication locale ou importées.

10 % pour les boissons non alcoolisées fabriquées localement ou importées.

### III.4 - La taxe unique sur les produits pétroliers

Les produits pétroliers destinés à la vente ou la consommation personnelle de l'importateur sont taxés dès leur introduction sur le territoire national.

La taxe imposable est constituée par la valeur CAF des produits.

Le taux est fixé en fonction de la nature des produits.

La taxe est perçue par les services des douanes.

### III.5 - La taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont redevables de cette taxe, les producteurs et commerçants agréés pour l'importation et la commercialisation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

#### *B – LA TARIFICATION*

Le taux est de 13 % pour les produits de fabrication locale. Il est de 95 % pour les produits importés.

Toutefois lorsque le prix de vente au consommateur des produits importés est inférieur aux prix planchers fixés, une taxe supplémentaire est perçue.

Le montant de cette taxe supplémentaire est au moins égal à la différence entre le prix plancher et le prix au consommateur.

### III.6 - La taxe intérieure su la cola

Les colas destinés à la vente ou à la consommation personnelle de l'importateur sont taxés dès leur introduction sur le territoire national.

La taxe est fixée à 10 % de la valeur des marchandises. Elle est perçue par les services des douanes.

### III.7 - La taxe sur le café et le thé

Le café et le thé destinés à la vente ou à consommation personnelle de l'importateur sont taxés dès leur introduction sur le territoire national.

La taxe est fixée à 10 % de la valeur des marchandises. Elle est perçue par les services des douanes.

### III.8 - La licence de débits de boissons

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont passibles d'un droit de licence, les importateurs de boissons, les commerçants qui font de l'achat revente de boissons importées, les hôteliers, les fabricants, les night-clubs.

#### *B – LA TARIFICATION*

Les boissons sont classées en 3 groupes correspondant à des catégories de licences variables selon les localités et selon le degré d'alcool.

#### Première catégorie

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, bière, cidre.

#### LOCALITES

#### TARIFS

Ouagadougou

48 000

Bobo-Dioulasso

36 000

Autres communes

24 000

Autres localités

18 000

Deuxième catégorie

Boissons alcoolisées provenant de la fermentation naturelle de vin, vins doux naturels.

LOCALITES

TARIFS

Ouagadougou

96 000

Bobo-Dioulasso

84 000

Autres communes

60 000

Autres localités

36 000

Troisième catégorie

Boissons alcoolisées suivantes : Vins de liqueur, apéritif à base de vin, vins doux naturels autres que ceux appartenant à la deuxième catégorie, liqueurs, rhum, alcool provenant de la distillation de vin, cidre, poirés, fruits sans addition d'essence, toutes autres boissons dont la fabrication et l'importation ne sont pas interdites.

## LOCALITES

### TARIFS

Ouagadougou

150 000

Bobo-Dioulasso

125 000

Autres communes

100 000

Autres localités

80 000

Pour le Dolo et le Bangui les tarifs suivants sont appliqués :

## LOCALITES

### TARIFS

Ouagadougou et Bobo-Dioulasso

24 000

Autres communes

12 000

## **IV- LES IMPÔTS SYNTHETIQUES**

### IV.1 La contribution du secteur informel (CSI)

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à la CSI les personnes physiques effectuant de l'achat revente et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15 000 000 de francs.

Les personnes physiques effectuant des opérations autres que d'achat revente et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 000 de francs.

## *B – LA TARIFICATION*

Les tarifs applicables sont déterminés par zone, par classe et par profession pour les activités exercées à demeure et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance.

1°) Pour les activités exercées à demeure

Le tarif de la CSI par zone et par classe est le suivant :

Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso

Zone B : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Koupéla, Fada-N'Gourma, Tenkodogo et Kaya

Zone C : Autres localités.

CLASSE

ZONE

1ère

2ème

3ème

4ème

A

B

C

100 000

90 000

75 000

90 000

70 000

60 000

70 000

50 000

45 000

50 000

40 000

35 000

CLASSE

ZONE

1ère

2ème

3ème

4ème

A

B

C

35 000

30 000

25 000

20 000

18 000

15 000

15 000

10 000

8 000

8 000

5 000

3 000

2°) Pour les activités exercées en ambulance

Le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement du contribuable.

MOYEN DE DEPLACEMENT

MONTANT CSI

Véhicule automobile Véhicule à moteur 2 ou 3 roue

Vélo

Autres moyens

Pied

50 000

16 000

12 000

10 000

4 000

IV.2 - La contribution du secteur boisson (CSB)

*A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à la CSB les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de revente de boissons de fabrication locale à l'exclusion des fabricants eux-mêmes pour la cession de leurs produits aux grossistes et demi-grossistes.

*B – LES BASES ET TAUX D'IMPOSITION*

La base imposable est constituée par le montant brut des achats effectués auprès des fabricants au prix de gros ou demi gros.

Le taux applicable est de 3 %.

### IV.3 - La contribution du secteur élevage (CSE)

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont imposables à la CSE les marchands de bétail (bovins, ovins et caprins) de volaille et de peaux brutes à l'exclusion de ceux imposés à la CSI.

#### *B – TARIFICATION*

Nature du bétail

Taxe en F CFA

Bovins

3 000 par tête

Ovins et caprins

250 par tête

Volaille

50 par tête

Peaux brutes

100 par kg

La taxe est perçue par la douane pour les exportations et par les services des impôts pour les opérations effectuées à l'intérieur.

## **V - LES DROITS D'ENREGISTREMENT**

### V.1 - Le droit proportionnel

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Le droit d'enregistrement s'applique aussi bien aux ventes volontaires qu'aux ventes forcées (ventes sur saisie immobilière) d'immeubles bâtis ou non bâtis.

#### *B – LA TARIFICATION*

Le taux est de 15 %.

### V.2 Le droit progressif

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont soumises au droit de mutation par décès toutes les transmissions opérées à la suite du décès d'une personne (succession "ab-intesta", legs).

*B – LA TARIFICATION*

Il est appliqué un taux par tranche de part nette recueillie par chaque héritier.

INDICATION DU DEGRE SUCCESSORAL

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE

0  
à  
1 000 000

1 000 001  
à  
2 000 000

2 000 001  
à  
5 000 000

5 000 001  
à  
10 000 000

Au delà de  
10 000 000

En ligne directe (enfants, petits enfants, père et mère...à et entre époux.)

0 %

2 %

2 %

5 %

10 %

Entre frères et sœurs

7 %

10 %

15 %

18 %

20 %

Entre parents au 3ème degré (oncles ou tantes, neveux et nièces...)

12 %

15 %

20 %

25 %

30 %

Entre parents au 4ème degré (grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains)

20 %

25 %

30 %

35 %

40 %

Entre parents au delà du 4ème degré et entre personnes non parentes.

25 %

30 %

35 %

40 %

45 %

### V.3 - Le droit fixe

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne sont pas soumis au droit proportionnel, ni au droit progressif et aux actes exemptés d'enregistrement et qui sont présentés volontairement à la formalité.

Le droit fixe est perçu aux taux de 4 000 F.

## **VI - LES DROITS DE TIMBRE**

Sont soumis aux droits de timbre tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire loi.

Apposition de timbres mobiles

Passeports : établissement ou renouvellement

10 000

Visa

2000

Carte d'identité Burkinabè

100

Permis de prospection et recherche minière

4000

Autorisation temporaire d'importation d'armes à feu

5000

Autorisation de circuler délivrée au personne étrangère

5000

Permis d'exploitation de carrière

500

Permis de pêche sportive

5000

Attestation d'imposition ou de non imposition

500

Soumissions contentieuses en douanes ainsi que de transactions

500

Attestation de situation fiscale

500

Pétitions de remises de pénalités déposées auprès de service de l'administration fiscale

500

Visas de registre du commerce

500

Actes de ventes à crédit de véhicule avec constitution de gage

500

Certificat d'origine des produits destinés à l'exportation

500

Les mémoires et factures excédant 25 000 francs produits aux comptables publics en justification de la dépense

500

Casier judiciaire

50

Lettre de voiture y compris le droit de décharge donné par le destinataire

200

Transport de colis postaux pour chaque expédition

100

Contrat de transport de marchandises par les air

100

Autres actes soumis à la formalité d'enregistrement par feuille

400

## VII -AUTRES DROITS ET TAXES

### VII.1. La taxe de jouissance

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

La taxe de jouissance est due pour toute occupation et jouissance de terre ou apport en société ou toute mutation des terres du Domaine Foncier National (DFN) appartenant à l'État.

Sont exemptées l'occupation et la jouissance des terres :

Par affectation, bail, ou autorisation administrative ordinaire ou spéciale, précaire et révocable et de caractère strictement personnel ;

Mises en valeur par des personnes détentrices de titres de jouissance réguliers ;

Pour la recherche, la prospection, l'exploitation ou la concession minières ;

Par les personnes physiques pour les besoins exclusifs de logement et de nourriture lorsqu'elles sont rurales.

Sont exonérées l'occupation et la jouissance des terres :

Par suite de succession par les ayants droits pour le montant de la taxe déjà acquitté ;

Par des personnes physiques indigentes pour les terres aménagées à usage d'habitation.

#### *B – LA TARIFICATION [voir tableau des taxes de jouissance en intégralité]*

Le taux applicable est fonction de la situation géographique du terrain (localité, zone, secteur) et de la destination ou l'usage qui en sera fait.

### VII.2 Les droits de publicité foncière

#### *A – CHAMP D'APPLICATION*

Sont soumises aux droits de publicité foncière :

- Toute requête tendant à la publication sur les registres fonciers des différentes opérations affectant des droits réels immobiliers appartenant à un individu, ainsi que celle tendant à l'obtention des renseignements sur l'état de ces droits ou sur l'état des charges grevant un immeuble.

- Toute action tendant à revendiquer des droits réels immobiliers.

Les droits réels immobiliers soumis à la publicité foncière sont :

La propriété des biens immeubles

L'usufruit des mêmes biens

Le droit d'usage et d'habitation

Le bail de longue durée ou emphytéose

Le droit de superficie

Le nantissement immobilier ou antichrèse

Les servitudes ou services fonciers

Les privilèges et hypothèques.

### *B – LA TARIFICATION*

Les taux applicables sont proportionnels ou fixes. Ils sont fonction de la nature des formalités et des fonds qui en sont bénéficiaires (Budget de l'Etat ou fonds d'assurance).

#### NATURE DES FORMALITES

#### DROITS PROPORTIONNELS

#### BUDGET NATIONAL

#### TAXE POUR SERVICES RENDUS

Taux

Minimum

Taux

Minimum

- Inscription d'actes constitutif, transmissif ou extinctif de droit réel sans morcellement

0,80 %

1 000

0,25 %

500

- Avec morcellement NB : Si l'inscription porte sur plusieurs titres dépendant d'une ou de plusieurs circonscriptions foncières :

- Percevoir une seule fois la totalité du droit proportionnel de 0,80 % au profit du budget sur le montant cumulé des sommes à inscrire et faire procéder aux formalités par les différents bureaux compétents.

- Percevoir une seule fois le droit proportionnel de 0,25 % lors de l'inscription sur le premier titre foncier de la même circonscription et ne percevoir que le minimum de 500 ou 1 000 F sur les autres titres (de la même circonscription).

0,80 %

2 000 par titre créé

0,25%

1 000 par titre créé

- Inscription d'hypothèque forcée

0,40 %

1 000

0,25 %

500

- Inscription d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative

0,40 %

1 000

0,25 %

500

- Inscription de l'hypothèque forcée au profit du Trésor Public.

Débet

Débet

- Radiation à l'expiration du bail sans morcellement.

1 000

500

NATURE DES FORMALITES

DROITS FIXES

BUDGET NATIONAL

TAXE POUR SERVICES RENDUS

- Délivrance de duplicata de titre foncier- Constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants.

NB : S'il y a mutation Droit Proportionnel exigible

500

250

- Le droit fixe constituant le minimum

500

250

- Toute autre formalité

500

2 000

Double tarif si urgent

- Etat de droit réel : par case

2 000

- Copie d'acte ; par rôle complet ou entamé

Timbre : 400

2 000

- Copie de bordereau analytique

2 000

## VII.3 - LES TAXES TOPOGRAPHIQUES

### *A – CHAMP D'APPLICATION*

La taxe topographique est due à l'occasion de tous travaux de bornage effectués sur un terrain. Sont exemptés de cette taxe l'État et les collectivités publiques.

### *B – TARIFICATION*

Les tarifs sont fixés en fonction de la superficie et de la nature du terrain (urbain, rural) avec un minimum de 29 000 F pour les terrains urbains dont la superficie n'excède pas 600 m<sup>2</sup> et 14 500 F pour les terrains ruraux n'excédant pas un hectare (ha).

Au delà de ces superficies, il est fait application de prix dégressif sur l'excédent de superficie par tranche.